



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le...	07/07/23
jusqu'au...	07/09/23
Pour le Maire et par délégation La Directrice Générale des Services	
Delphine ROUX	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-166
Autorisant Madame Michèle BOURVEN, Bar Restaurant « Le Quai Ouest », situé 11, quai Morand 22500 PAIMPOL à occuper le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé aux fins d'installer une terrasse supplémentaire à l'occasion du Festival du Chant de Marin prévu les 4, 5 et 6 août 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L2125-1 et suivants, et R 2122-1,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 approuvant la charte des terrasses de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09, du 15 février 2005, portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2012-62, en date du 31 mai 2012, portant règlement des terrasses de la ville de PAIMPOL,
- VU** les arrêtés municipaux n° DG/2013-26 en date du 5 mars 2013 et n° DG/213-149 en date du 31 juillet 2013, autorisant Madame Michèle BOURVEN, Bar Restaurant « Le Quai Ouest », à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une terrasse au 11, quai Morand à PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2019-152, en date du 19 juin 2019, autorisant Madame Michèle BOURVEN, Bar Restaurant « Le Quai Ouest », à occuper le domaine public communal aux fins d'installer une terrasse supplémentaire à l'occasion du Festival du Chant de Marin 2019, au droit de son établissement sis 11, quai Morand à PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2022-107 en date du 13 juin 2022, autorisant Madame Michèle BOURVEN, Bar Restaurant « Le Quai Ouest », à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une terrasse saisonnière rue Déléry à PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2023-109, en date du 2 juin 2023, portant autorisation d'organiser une manifestation sur l'espace public et réglementant temporairement l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement à l'occasion du Festival du Chant de Marin, prévu les 4, 5 et 6 août 2023,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2023-141, en date du 15 juin 2023, donnant délégation de fonction à Monsieur Jacky GOUAULT, 5^{ème} Adjoint délégué au Cadre de Vie et à l'Environnement,

CONSIDERANT la nécessité de laisser libre l'accès à la « porte du Martray » définie à l'article 3.de l'arrêté n° DG/2023-109 susvisé, pendant toute la durée du Festival du Chant de Marin,

- CONSIDERANT** que par conséquent, il y a lieu de modifier les conditions d'installation de la terrasse saisonnière du bar restaurant « Le Quai Ouest » rue Deléry définies à l'arrêté n°. DG/2022-107 susvisé, et d'autoriser Madame Michèle BOURVEN à étendre sa terrasse dans les mêmes conditions que celles accordées par l'arrêté n° DG/2019-152 susvisé, pour la durée du Festival,
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Président de l'Association Festival du Chant de Marin, en date du 22 juin 2023,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public,

ARRETONS :

- ARTICLE 1^{er}** - Madame Michèle BOURVEN
Bar Restaurant « Le Quai Ouest »
11, quai Morand
22500 PAIMPOL
titulaire d'une autorisation d'occupation d'une surface de 6,70 m² pour une terrasse annuelle et de 20m² rue Deléry, pour une terrasse saisonnière, est autorisée à installer une terrasse supplémentaire à l'occasion du Festival du Chant de Marin 2023, **conformément au plan joint.**
- ARTICLE 2** - **L'autorisation d'étendre la terrasse prend effet à partir du jeudi 3 août 2023 à 19h00. La durée maximale d'exploitation de la terrasse s'étend jusqu'à 1 heure du matin dans les nuits du 3 au 4 août, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023.**
- ARTICLE 3** - Les tireuses et distributeurs de bière, ou buvettes, installés sur les terrasses qui occupent le domaine public, **devront impérativement être fermés à 1 heure du matin.**
- ARTICLE 4** - La présente autorisation est personnelle et incessible.
- ARTICLE 5** - Cette extension sera délimitée de façon provisoire par les services de la Ville de PAIMPOL (au plâtre, avec des barrières ou autres dispositifs).
- ARTICLE 6** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales de l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012, de la charte des terrasses approuvée par délibération du conseil municipal du 21 mai 2012, de l'arrêté général n° DG/2023-109 en date du 2 juin 2023 et des prescriptions spéciales suivantes :
- ▶ **L'extension de la terrasse comprenant tables, chaises et parasols est autorisée de la manière suivante :**
 - sur le quai Morand, au droit de l'établissement, jusqu'à la limite des potelets,
 - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n° DG/2022-107 susvisé, la permissionnaire sera autorisée à installer sa terrasse saisonnière, pendant la durée du Festival, rue Delery, uniquement le long de l'établissement (jusqu'à la deuxième porte d'entrée). Un passage de sécurité de 2,50 m devra être maintenu libre en permanence du côté de la propriété LE GRIGUER afin de permettre l'accès à la « porte du Martray ».
 - ▶ **Les structures, de type barnum, tentes..., ne sont pas autorisées.**
 - ▶ **Seuls les points de cuisson (comprenant planchas, barbecues, fours, rôtissoires...) à énergie électrique ou à gaz sont autorisés.**
 - ▶ **Une protection de type bâche à sable devra être installée sous toutes les zones de cuisson.**
- ARTICLE 7** - Toute animation musicale extérieure devra cesser au plus tard à 1 heure du matin dans les nuits du 3 au 4 août, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août 2023 et du 6 au 7 août 2023.
De plus, aucune animation de plein air non programmée par les organisateurs ne sera autorisée dans l'enceinte du Festival sans l'accord de ceux-ci.

ARTICLE 8 - Tous les points de cuisson et de réchauffage (tels que grill, barbecue, rôtissoire, four, etc.) installés sur le domaine public ou portuaire concédé devront être placés sur les emprises autorisées (étalages, terrasses et leurs extensions) et **maintenus physiquement à l'écart du public par un périmètre de sécurité ne permettant pas d'accès direct aux points de cuisson et à 1,00 m de tous matériaux et matières inflammables.**

En outre, des moyens d'extinction appropriés et en parfait état de fonctionnement seront maintenus en permanence à proximité immédiate.

Le permissionnaire devra être en mesure de présenter le certificat gaz des équipements gaz installés en terrasse, sur demande.

ARTICLE 9 - Les installations mobiles que la permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité. A ce titre, elle sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 10 - La permissionnaire devra à tout moment respecter les dispositions habituelles qui sont applicables à son établissement en matière d'établissement recevant du public.

Elle devra, en outre, à tout moment respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer en permanence la sécurité des personnes et l'accessibilité du public tant à l'intérieur de son établissement que sur les extensions extérieures, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

ARTICLE 11 - La pétitionnaire devra fournir tout justificatif demandé par les agents de la police municipale, les agents de la force publique, les agents des autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental, les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations et ceux des Douanes.

Sous peine de poursuite, elle devra se soumettre aux instructions de ces mêmes agents, en ce qui concerne l'application des règlements de police, d'hygiène et de salubrité et les mesures d'ordre et de sécurité, notamment celles se rapportant aux accès de sécurité du festival.

ARTICLE 12 - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal sus visé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

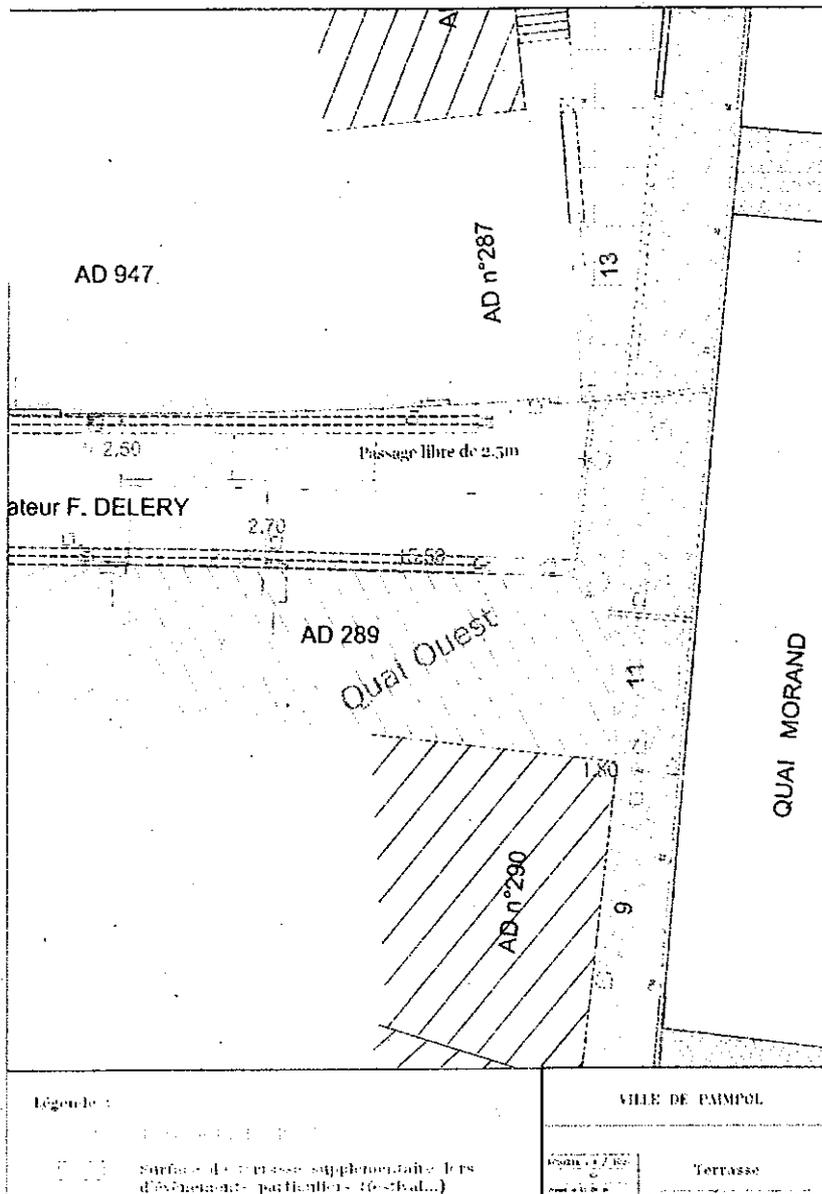
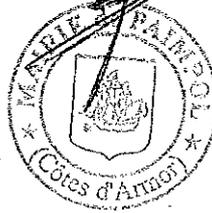
ARTICLE 13 - La Directrice Générale des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,
Et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
Le Directeur des services techniques de la Ville de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Président de l'association du Festival du Chant de Marin,
Le Chargé de sécurité,
Le Médecin Chef du SAMU 22,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ▶ Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- ▶ L'intéressée.

A PAIMPOL, le 10 4 JUIL 2023

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué au Cadre de Vie
Et à l'Environnement,

Jacky GOUAULT



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le 04 JUL. 2023.
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr